

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 22 (1931)

Artikel: Tessin
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ART. 21. — Pendant la durée du service militaire obligatoire, l'instituteur reçoit son traitement. Pour autant que les frais de remplacement ne sont pas remboursés par la Confédération, ils sont supportés un tiers par l'instituteur remplacé et le reste par l'Etat.

ART. 22. — L'instituteur ou l'institutrice qui, pendant la scolarité, doit suspendre son enseignement pour cause de maladie ou d'accident, reçoit son traitement pendant trois mois.

Dans les cas d'accident d'ordre professionnel, le traitement est assuré pendant la durée de l'incapacité de travail et proportionnellement à celle-ci.

Si un membre du corps enseignant meurt en activité de service et laisse une famille dont il est le soutien, l'Etat versera à celle-ci le traitement plein durant trois mois.

ART. 23. — Le traitement et les allocations sont versés chaque mois par l'Etat et la commune, directement au personnel enseignant.

ART. 24. — Sous réserve de l'art. 14, les difficultés qui peuvent surgir dans l'exécution ou l'interprétation de la présente loi sont tranchées par le Département de l'Instruction publique. Les décisions du Département peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours.

Le président du Grand Conseil :
J. COUCHEPIN.

Les secrétaires :
Ch. HAEGLER. Jul. WEISSEN.

II

Tessin.

1.

Le Grand Conseil de la République et canton du Tessin, sur la proposition du Conseil d'Etat

DÉCRÈTE :

Art. 1. — A partir de l'année scolaire 1930-1931 le traitement des maîtres et des maîtresses des écoles primaires supérieures ne pourra pas être inférieur aux minima suivants :

			<i>Maître</i>	<i>Maîtresse</i>
Ecole de	8 mois	. .	Fr. 3900.—	Fr. 3350.—
»	» 9	» . .	» 4100.—	» 3550.—
»	» 10	» . .	» 4400.—	» 3750.—

A ces traitements viennent s'ajouter les augmentations périodiques et les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 de la loi du 18 juin 1920 sur les traitements du corps enseignant :

§ 1. — Les traitements des maîtres en possession de la licence du Cours pédagogique ou d'un titre équivalent, ou qui ont enseigné dans les écoles secondaires de l'Etat, seront augmentés de 300 fr.

§ 2. — Les titulaires de classes primaires comprenant le degré inférieur et le degré supérieur recevront, dès l'année scolaire 1930-1931, une indemnité annuelle de 150 fr. pour les maîtres et de 100 fr. pour les maîtresses ; ces indemnités sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Le décret-loi du 29 mai 1923 relatif aux traitements des maîtres primaires supérieurs est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret entre en vigueur avec sa publication dans le *Bulletin officiel des lois* et une fois passés les termes pour l'exercice du droit de referendum.

Bellinzona, le 3 novembre 1930.

2.

Le Grand Conseil de la République et canton du Tessin sur proposition du Conseil d'Etat

DÉCIDE :

Art. 1. — Les crédits suivants sont accordés au Conseil d'Etat pour l'année scolaire 1930-1931 :

a) 5000 fr. pour des bourses d'études en faveur des élèves de la section des garçons de l'Ecole normale, prévues par l'art. 63 de la loi du 20 janvier sur la réorganisation des études magistrales.

b) 10 000 fr. pour les dépenses supérieures dérivant de la nouvelle réorganisation des Ecoles normales.

c) 8000 fr. pour les cours de perfectionnement des maîtres des Ecoles primaires supérieures et inférieures.

d) 6000 fr. en faveur de la gymnastique dans les Ecoles primaires supérieures et inférieures.

e) 5000 fr. pour les Bibliothèques scolaires communales.

Pour les prochains exercices, la somme du crédit destiné à chacun de ces postes sera déterminée lors de l'établissement du budget.

Art. 2. — Le présent décret entre en vigueur avec sa publication dans le *Bulletin officiel des lois et actes exécutifs du canton*.

Bellinzona, le 3 novembre 1930.

Le Grand Conseil de la République et canton du Tessin, ayant examiné la demande d'initiative populaire en matière d'école publique, présentée le 31 mars 1930, décide de ne pas y adhérer et présente le suivant

CONTRE-PROJET

Art. 1. — Le traitement des maîtres des Ecoles primaires supérieures et le 50 % de celui des maîtres des Ecoles primaires avec degré supérieur (ce montant correspondant justement au traitement pour ce degré) sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Une somme de 55 000 fr. sera prévue annuellement au budget pour des subsides extraordinaires à allouer aux communes montagnardes et rurales en raison du 60, 65, 70 et du 75 % (suivant l'altitude ou la distance des centres) des dépenses supportées pour l'école, et du taux de l'impôt communal, outre les conditions particulières, économiques ou démographiques.

La répartition sera établie par un décret spécial du Grand Conseil, à renouveler tous les deux ans.

Art. 3. — Une somme de 25 000 fr. est prévue annuellement au budget pour l'amélioration des édifices scolaires communaux.

Art. 4. — Toutes les communes du canton sont tenues d'acquérir et de fournir gratuitement aux élèves des Ecoles primaires supérieures et inférieures le matériel scolaire.
